

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1872.

# COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

LA FRATERNITÉ DANS LES LOIS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ PAR **M. Ch. FAIDER**, PROCUREUR GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1872,

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

---

BRUXELLES,

TYPOGRAPHIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>ie</sup>,

RUE BLAES, 53.

*Librairie de la Cour de Cassation*

# COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1872.

---

## Discours de M. le procureur général FAIDER.

---

MESSIEURS,

I. Je trouve trop souvent à cette place le douloureux devoir de vous parler de collègues qui ne sont plus ; mais aussi j'ai le privilège précieux d'être juste pour eux et de proclamer la haute recommandation que laissent leur science et leur caractère. Ces paroles vous ont déjà désigné notre cher et regretté M. DE CUYPER, qui est mort trop tôt pour la justice et qui restera une des gloires de cette cour. C'était un âpre travailleur et un insatiable érudit ; sa science était vaste et variée et sa dialectique invulnérable. Vous l'avez entendu, pendant sept ans, prononcer au fauteuil que j'occupe aujourd'hui des conclusions, monuments de concision et de clarté ; vous l'avez vu rédiger une série d'arrêts irréprochables.

M. DE CUYPER était trop imprégné de droit pour ne pas se montrer souverainement équitable, il était trop ministre de la loi pour ne pas être un modèle de tempérance et de rectitude juridiques : la loi surgissait à ses yeux comme LA VERTU ARMÉE (1), et il a recherché sans relâche, dans les sources profondes du droit romain et des coutumes, la raison de juger et l'interprétation historique de nos lois : il savait tout parfaitement et peut-être serait-il permis de dire que, profondément savant, il était parfois un peu subtil. Il consacrait ses années à des études dévorantes ; trop d'application l'a usé et c'est nous surtout qui avons pu déplorer l'abus d'une si belle intelligence : il vivait au milieu de ses *in-folio* et de ses manuscrits, et il avait composé des volumes qu'il n'a jamais voulu produire : il était de ceux, comme d'autres encore parmi vous, dont je regrette les scrupuleuses hésitations et les ajournements constants qui frappent en quelque sorte de stérilité, permettez-moi l'expression, la plus puissante fécondité.

---

(1) *Lex virtus armata*. SÉNÈQUE.

M. DE CUYPER était un modèle d'aimable bonté ; plein de douceur et d'insinuation, il captivait en combattant ; il introduisait sans bruit dans la discussion l'argument décisif ; on s'étonnait de pouvoir toujours recueillir sur ses lèvres des autorités à l'appui des principes. L'influence de notre collègue était immense parmi nous, comme parmi les jurys universitaires qu'il présida vingt ans, comme parmi le monde officiel où il refusa d'occuper les plus hautes fonctions de l'État. Hélas, Messieurs, un souffle a suffi pour éteindre cette flamme qui remplissait notre prétoire d'une éclatante lumière, et le magistrat émérite, qu'accompagnaient nos regrets et notre affection, a disparu tout à coup comme une ombre.

Consolons-nous, Messieurs, en songeant à sa renommée qui est pour nous comme un patrimoine ; ses travaux le feront vivre dans une auguste tradition : OPERA DABUNT AD ÆTERNITATEM ITER.

II. Oui, Messieurs, par une heureuse fortune, nous sommes solidaires de ces esprits d'élite qui sont le lustre de notre compagnie, qui sont de haut exemple pour toute la magistrature : une sorte de fraternité règne entre nous et ces devanciers dont nous sommes fiers ; cette fraternité intime qui nous est chère, nous voulons la perpétuer. Auprès d'elle grandit une fraternité plus large, puissante, toute sociale, progressive, qui honore l'histoire de nos lois : je la veux signaler aussi à vos méditations ; après vous avoir déjà dit ce que, au sein de notre belle patrie, la LIBERTÉ embrasse dans son domaine presque illimité et ce que signifie vraiment l'ÉGALITÉ, je marquerai aujourd'hui l'origine et la marche de la FRATERNITÉ. Je l'ai reconnu et personne ne saurait le nier : ce mot *chrétien*, ce mot *social*, le mot *fraternité*, comme ceux de *liberté* et d'*égalité*, a figuré sur le drapeau sanglant des révolutions et des guerres civiles : il a, vous ai-je dit, été cloué sur l'échafaud ; il est invoqué de nos jours par ces esprits courts et violents, par ces colporteurs de grèves et de barricades dont j'ai signalé naguère l'impuissance séculaire. — Mais si, dans cette poursuite du faux radical, on abuse de ce qui constitue vraiment la civilisation, devons-nous répudier la liberté réglée qui ouvre à l'expansion humaine une vaste carrière, l'égalité devant la loi qui permet l'emploi de toutes les facultés, la fraternité enfin qui, bien entendue, est l'expression de l'humanité dans nos lois et le correctif de l'inégalité nécessaire dont j'ai défini le caractère et décrit les conséquences (2).

III. A ce point de vue, la fraternité reprend sa grandeur et sa pureté ; elle apparaît dans sa moralité pratique, détruisant l'anarchie et le communisme, respectant la liberté humaine, lui venant en aide, faisant vivre dans les lois tout ce qu'elle a de charité et d'allègement au profit des humbles et des malheureux. Elle ne s'occupe pas seulement des individus : propageant ses influences, elle embrasse les nations entières dans leurs rapports collectifs ; elle recherche, par un noble dévouement, la fraternité s'y fortifie. *Sacra res unitas et quædam fraternitas animorum* (3).

l'élevation des petits et des déshérités ; plus l'unité s'étend sur le monde, plus la La philosophie ancienne avait proclamé l'union des hommes — *inter homines*

---

(2) Voy. Discours de rentrée de 1871.

(3) QUINT., Decl. CXX.

*consortium* : — elle avait tenté de relever la condition morale de l'esclave, en présence de son abaissement légal — *servi sunt contubernales, humiles amici* (4). — C'était déjà reconnaître la fraternité humaine. La loi romaine avait formulé la même idée : *Societas*, dit UMPIEN, *jus quodammodo fraternitatis habet* (5).

Une des lumières du droit coutumier, GUY COQUILLE, parlant des communautés agricoles du Nivernais, disait que « par fraternité, amitié, liaison économique, elles sont un seul corps (6). » Le mot et par conséquent l'idée de fraternité, de mutualité, d'aide réciproque, était donc entré dans les formules du droit civil et du droit coutumier.

IV. C'est dans les temps modernes que ce mot fut adopté par la langue officielle du droit politique : la première constitution de la France, celle de 1791, porte au titre I la disposition suivante : « Il sera établi des fêtes nationales pour... entretenir « la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux « lois. » Mais jusqu'à la Constitution de 1848, la formule LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ n'avait été proclamée par aucune des constitutions qui se succédèrent si rapidement.

Avant 1791, la fraternité fut invoquée au sein de la Constituante : le 5 juin 1790, il s'agissait de la célèbre fête de la fédération du 14 juillet, premier anniversaire de la prise de la Bastille. Bailly, maire de Paris, disait : « Il n'y a plus qu'un sentiment, « celui de l'amour et de la fraternité... Déjà des assurances de fraternité circulent « dans toutes les villes du royaume. » Dans l'adresse des citoyens de Paris à tous les Français, adresse rédigée par de Pastoret, on lisait : « Français, nous sommes libres : « qu'un même jour un cri plus touchant se fasse entendre : Français, nous sommes « frères. » Cette pensée avait pour fondement l'unité du territoire récemment proclamée et organisée (7).

Le 13 juillet 1790, Lafayette parlait à l'Assemblée au nom des gardes nationales. « Au même instant, disait-il, nos frères de toutes les parties du royaume profèrent le serment qui va les unir (8). » Et le lendemain, au Champ de Mars, cet illustre organe de la liberté moderne jura solennellement, au nom de la Confédération de tous les citoyens armés : « de demeurer unis à tous les Français par les liens « indissolubles de la fraternité (9). »

Ainsi, l'unité du royaume, l'égalité de tous les citoyens, la fraternité des Français devenus libres, voilà ce qui est consacré en essence dès le début de la révolution : une acception nouvelle est attachée dès lors au mot *fraternité* : par la force des choses, la formule *liberté, égalité, fraternité* parut sur le drapeau des armées et sur le fronton des monuments : elle exprimait par essence le sentiment de l'humanité ;

---

(4) SEN., *Epist.* 90, 47.

(5) L. 63, *Dig.*, XVII, 2.

(6) GUY COQUILLE, *Questions sur les coutumes*, chap. LVIII. Cf. *Coutumes du Nivernais*, chap. VI, art. 18 ; DUPIN, *loc. cit.*

(7) Choix de rapports, etc., II, 156.

(8) Voy. Choix de rapports, II, 154.

(9) Voy. les historiens de la révolution et particulièrement LAMARTINE, *les Constituants*, liv. XV.

elle enthousiasmait les écrivains de l'époque : CONDORCET exaltait dès lors « cette « idée si consolante d'une fraternité du genre humain dont aucun intérêt national « ne devait plus troubler l'harmonie (10). »

V. Mais les excès révolutionnaires soulèvent les tempêtes. Après le 10 août 1792, après les massacres de septembre, le torrent déborde; la nouvelle municipalité va faire reconnaître ses pouvoirs par l'Assemblée : elle est précédée de bannières portant les mots *patrie, liberté, égalité*; elle rend des arrêtés au nom de la *liberté*, de l'*égalité* et de la *fraternité*. Le 19 novembre 1792, an 1<sup>er</sup> de la république, la Convention nationale porte le fameux décret qui promet « fraternité et secours à tous les « peuples qui voudront recouvrer la liberté. »

La démagogie se fortifie et triomphe : après la chute des Girondins, durant la Terreur, lorsque le pouvoir passe en réalité aux masses populaires, lorsque, sous la date commémorative du 10 août 1793, la Constitution consacre la démocratie pure et que, sous la date du 14 frimaire an II, le gouvernement révolutionnaire est constitué, la Commune de Paris adopte cette devise qu'elle veut inscrire sur les monuments : UNITÉ, INDIVISIBILITÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT (11). — Sous ce régime, vous le voyez, on ne pensait plus à la liberté. C'était l'époque où, suivant l'expression de VILLEMMAIN, « l'éloquence n'était qu'un protocole de meurtre, et la tribune, l'escalier de l'échafaud; » l'époque où, suivant LAFERRIÈRE, « Robespierre et les « fanatiques de la Montagne frappaient les Girondins au nom de la patrie et de la « fraternité (12). »

VI. Éloignons ces odieux souvenirs. En 1792, le mot *chrétien* de fraternité devint une menace démagogique et socialiste : il restera, il doit rester l'expression d'un mouvement religieux, humain, civilisateur; c'est dans ce sens que les publicistes et les jurisconsultes en parlent : dans un de ses plus beaux écrits, TROPLONG combat la théorie subversive qui enseigne que la propriété est un crime contre la fraternité; il définit celle-ci. « La fraternité, dit-il, ne veut ni l'oppression des petits, ni l'exploita- « tion non moins odieuse du haut par le bas de la société (13). »

C'est dans cette acception que s'en est occupée la Constituante de 1848.

La première proclamation du gouvernement provisoire déclara que la France avait pour principes *la liberté, l'égalité et la fraternité* : cette devise devint l'article 4 du préambule de la Constitution du 4 novembre. « La fraternité, disait Armand Mar- « rast dans son rapport, servant d'origine aux institutions, inspirant les lois de son « souffle, animant l'État tout entier de son esprit : voilà, selon nous, l'heureuse et « féconde nouveauté de notre république et de notre âge. » Après beaucoup d'autres orateurs, Lamartine s'écriait : « Je sais aussi combien il est difficile à définir, ce mot « magique de fraternité que nous avons emprunté à l'évangile de la religion pour le

---

(10) CONDORCET, *Progrès de l'esprit humain*, 9<sup>e</sup> époque.

(11) Voy. surtout MIGNET, précis et vigoureux.

(12) VILLEMMAIN, 37<sup>e</sup> leçon; LAFERRIÈRE, *Histoire des principes de la révolution française*, livre 2, observation préliminaire. Il faut relire le spirituel pamphlet de BASTIAT, *Justice et fraternité*, où il oppose la fraternité socialiste à la fraternité morale.

(13) TROPLONG, *Propriété selon le code civil*, chap. X et XI. Cf. BARNI, *Manuel républicain*, p. 6.

« jeter dans l'évangile de la politique, afin qu'il y germe avec les vertus et avec une « efficacité nouvelle dans nos institutions futures (14). »

VII. « L'évangile de la religion, » a dit Lamartine : ceci m'amène à rappeler la source sacrée de la fraternité morale, après avoir marqué l'origine de sa formule légale et flétri l'abus qu'en ont fait les hommes qui prétendent arriver à la destruction violente des possesseurs, des croyants et des travailleurs.

La fraternité est vraiment chrétienne ; l'humanité et la charité l'inspirent ; l'amour du prochain la soutient ; la protection du pauvre et du délaissé la caractérise : parfois obscurcie ou méconnue, elle se maintiendra immortelle et progressive. Il m'a été facile de rassembler les monuments antiques et respectés qui expliquent la fraternité dans son essence charitable : je me borne à deux textes connus du sermon de la montagne : « *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.* » — « *Omnia ergo quaecunque vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis : hoc est enim lex et propheta* (15). » — Le grand moraliste révélateur saint Paul disait : « *Charitate fraternitatis invicem diligentes* » — « *qui diligit proximum legem implevit et plenitudo legis est dilectio* (16). »

Cette admirable doctrine est ainsi admirablement exposée par Bossuet : « Pour cette « miséricorde toujours bienfaisante qui guérit ce qui est blessé, qui affermit ce qui « est faible, qui vivifie ce qui est mort, il faut présenter en sacrifice non des victimes « détruites, mais des victimes conservées, c'est-à-dire des pauvres soulagés, des « infirmes soutenus, des morts ressuscités dans les pécheurs convertis. » « La fin « de la religion, dit-il dans son *Histoire universelle*, l'âme des vertus et l'abrégé de « de la loi, c'est la charité (17). » Voilà l'évangile de la religion que réclamait Lamartine, voilà du pur saint Paul qui prêchait ce beau programme : « Charité sans hypo- « crisie, fraternité, politesse et prévenances, activité, ferveur, joie, espérance, « patience, amabilité, concorde, pardon des injures, amour du prochain, empressément à subvenir aux besoins des saints, bénir ceux qui vous persécutent, se réjouir « avec ceux qui se réjouissent, pleurer avec ceux qui pleurent, vaincre le mal non « par le mal mais par le bien (18). » C'est cette morale de l'homme qui devint la morale des sociétés ; elle respire la majesté du vrai ; elle a régné dans tous les temps et s'est développée avec une constante progression (19). Telle est la puissance de cette morale fraternelle, qu'elle est devenue le fond de la philosophie sociale : « La morale chrétienne dit admirablement que les riches sont les trésoriers des « pauvres : c'est une parole vraiment divine et qui suffirait, si elle était gravée dans

---

(14) Le rapport de MARRAST fut présenté le 30 août 1848 : le discours de LAMARTINE fut prononcé le 6 septembre. Voy. *Moniteur universel* et BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel*, n° 281.

(15) MATH., Évang., V, 7; VII, 12.

(16) PAUL. *ad Romanos*, XII, 10; XIII, 8-10.

(17) BOSSUET, Panégyrique de saint Pierre Nolasque. Cf. le Panégyrique de saint Paul, — *Politique tirée de l'Écriture*, I, 4, 5; *Histoire universelle*, II, 9.

(18) Analyse de la doctrine de saint Paul, par RENAN, chap. XVII, p. 475. Ajoutez DE GASPARI, chap. XI, part. I, de son récent ouvrage : *la Conscience*, où l'on trouve pureté et élévation.

(19) Voyez tout l'ouvrage de HUET, *Règne social du christianisme*, où il décrit la marche de la liberté, de l'égalité et de la fraternité dans toutes les séries d'activité de l'homme.

« tous les cœurs, pour faire le salut de la société (20). » Voilà l'appréciation du philosophe Jules Simon; écoutez celle du théologien Lacordaire : « Le caractère du christianisme a exercé une telle action sur l'esprit des peuples, qu'aucune révolution religieuse et politique ne saurait être durable, dans les temps modernes, si elle ne rend pas meilleure la condition de la multitude (21). » Tel est le problème moderne, problème fondamental, de solution difficile et compliquée, sujet universel de méditations et d'efforts, occasion de propagandes subversives, texte étudié, expliqué et promulgué de lois nombreuses et réparatrices.

VIII. A ces lois, dont je vais rapidement parcourir le domaine, je donnerai pour épigraphe cette sentence de Fénelon : « Il n'est pas permis à l'homme de se regarder comme indépendant et détaché des autres; il ne peut pas se faire la fin et le centre de son amour, sans renverser la loi de sa création, de sa filiation, de sa fraternité (22). » Nous allons donc voir la loi se constituer caution des misérables et des déshérités, la fraternité devenir le patrimoine du monde et dicter les lois. Elle a passé par la philosophie des Pères de l'Église, par l'enseignement des théologiens du moyen âge, par les théories des économistes du dernier siècle. Lactance, saint Thomas d'Aquin, toute l'école physiocratique qui se résume dans Turgot, sont inspirés par le profond sentiment de la fraternité et par la ferme volonté de la faire triompher dans les cœurs et dans la politique (23). Contemplons donc la fraternité dans ses applications, et sans prétendre tout dire, saisissons les traits principaux du tableau dont la contemplation est si consolante pour le présent, si rassurante pour l'avenir.

IX. Chez les nations que favorise une civilisation perfectionnée, la condition de l'homme s'est améliorée par l'adoucissement progressif et la complète abolition de l'esclavage. Je ne puis que rappeler ici l'affreux traitement de l'esclave dans la Grèce si cultivée et dans Rome conquérante : l'être humain est privé de nom, de famille et de droit, flagellé, torturé, vendu, exposé nu sur les marchés, soumis comme les animaux aux chances des vices rédhibitoires. Bientôt, les esclaves sont instruits, investis de certaines fonctions dans les familles, cotés à haut prix, et Crassus fonde son immense fortune sur le commerce de sujets de cette catégorie. Leur utilité augmentant, leur condition s'améliore; les affranchissements se multiplient, les philosophes réclament, les doctrines chrétiennes se propagent (24), les empereurs adoucissent les lois, Constantin assimile le meurtre de l'esclave à tout autre homicide (25).

X. L'esclavage fondé sur la distinction des hommes d'une même nation finit par disparaître : la féodalité vit s'établir, se consolider et s'affaiblir le servage, dont tant

---

(20) JULES SIMON, *Du devoir*, IV, 4. Cette pensée a été développée par MASSILON, Petit carême, et sermon pour le 4<sup>e</sup> dimanche du carême.

(21) LACORDAIRE, *Considérations sur le système de M. DE LAMENNAIS*, chapitre préliminaire.

(22) FÉNELON, conclusion de son *Essai sur le gouvernement civil*.

(23) LACTANCE, *Instil. div.*, V, 16; VI, 5; saint THOMAS, *Somme*, vol. IV, édit. Guérin.

(24) Les doctrines de celui dont M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore dit avec bonheur :

« Lui dont les bras cloués ont brisé tant de fers. »

(25) Voyez sur tout cela l'excellent ouvrage du professeur WILLEMS sur le *Droit public romain*, 2<sup>e</sup> édition, p. 151 et suiv., et les nombreuses sources qu'il indique; toute la 47<sup>e</sup> lettre de SÉNÈQUE; TROPLONG, *Influence du christianisme sur le droit civil des Romains*.



d'auteurs ont décrit les phases et les abus. « L'esclave, dit TROPLONG, était devenu « serf, et le droit féodal humanisé par le christianisme lui accordait le mariage, la « paternité légitime, la famille, certaines attributions du droit de propriété : mais « quand arrivait la mort du serf, le droit féodal appliquait à la lettre cette triste « maxime : *Mors omnia solvit* (26). » Ainsi, le serf ne transmettait pas sa succession vinculée par le droit de réversion du seigneur ; il ne testait ni ne succédait. Cette restriction même disparut, grâce à l'influence si souvent signalée, trop souvent attaquée des légistes (27) : comme à Rome pour les esclaves, on vit pour les serfs se multiplier les affranchissements, et bientôt par l'association des familles, par les fraternités agricoles dont j'ai déjà parlé, par une fiction qui attribuait une perpétuité de fait aux intérêts restés communs, on vit régner la précieuse maxime de LOISEL : « Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et se succéder les uns aux autres, sinon « tant qu'ils sont demeurans en commun (28). » Et c'est en parlant d'une si notable conséquence de l'association que DUNOD a émis cette appréciation : « La communion « est donc de grand poids en mainmorte ; c'est le fondement des successions entre « mainmortables : elle les fait préférer au seigneur même. »

Vous savez que le servage s'adoucit sans cesse ; la qualité servile tendait à disparaître. Une des premières dispositions des arrêtés de Lamoignon porte : « Ne « seront tenus nos sujets à aucuns devoirs procédant de qualité servile, soit par droit « de suite de formariage, morte-main ou autre quelconque (29). » Plus tard, l'école des économistes et le ministre Turgot avaient porté au servage des coups mortels : le décret fondamental du 4 août 1789 le fit disparaître à jamais. Le premier principe de la Constitution est essentiellement fraternel : « Les hommes naissent et « demeurent libres et égaux en droits (30). »

XI. Vers la même époque, FILANGIERI attaquait l'esclavage moderne fondé sur le trafic des noirs. « Les bords affreux du Sénégal, disait-il, sont devenus le marché « où les Européens vont trafiquer à vil prix des droits inviolables de l'humanité... « La seule Pensylvanie n'a plus d'esclaves. Le progrès des lumières nous fait espérer « que cet exemple sera bientôt suivi par le reste des nations (31). » Ce vœu est

---

(26) Voy. TROPLONG, préface du *Contrat de société*, travail plein d'enseignements, p. xvii, édit. DELEBEQUE.

(27) Cette influence a été violemment attaquée par des écrivains d'une certaine école. MOUNIER les appelle *venéneux légistes* dans son curieux ouvrage *De l'action de la noblesse dans les sociétés modernes* : les ouvrages de MOUNIER et de son collaborateur RUBICHON forment une apologie de l'ancien régime et attaquent la révolution. Voyez aussi l'ouvrage de M. J.-B.-V. COQUILLE, rédacteur du *Monde* et de *l'Univers*, intitulé *Les Légistes*, et M. VEUILLOT, dans le *Droit du Seigneur*.

(28) LOISEL, *Institutes coutumières*, I, 1, 74.

(29) Arrêtés de LAMOIGNON, part. 1, tit. 1, art. 2.

(30) Il sera peut-être opportun de rappeler ici les réformes introduites en Autriche, à la suite de l'insurrection des paysans de la Gallicie en 1846 ; l'*Annuaire des Deux-Mondes* de 1850 en a donné une analyse. L'acte d'émancipation accordant, en Russie, aux paysans la propriété de leurs terres, n'est pas moins digne d'attention : cette mesure est expliquée par M. CAILLIATE, dans la *Revue des Deux-Mondes*, vol. 92, p. 609 et suiv. En Égypte même, on signale quelques adoucissements dans la lourde oppression qui pèse sur les fellahs ; M. POITOU, conseiller à Angers, au chapitre VII de son intéressant ouvrage, *Un hiver en Égypte*, l'atteste.

(31) Voy. FILANGIERI, liv. I, chap. IV. Cf. le Commentaire de BENJAMIN CONSTANT, part. 2, chap. II, tableau saisissant ; VILLEMAIN, 36<sup>e</sup> leçon ; SCHWARTZ, *Réflexions sur l'esclavage des nègres*. On connaît les efforts et les travaux de WILBERFORCE et du duc de BROGLIE.

aujourd'hui accompli : la traite flétrie dans de mémorables débats du Parlement anglais, poursuivie par la presse, l'opinion et les lois, condamnée par la protestation du Congrès de Vienne du 8 février 1815, a enfin disparu, et avec elle l'esclavage qui affligeait l'Amérique.

XII. Le sentiment humain et fraternel a donc uni les hommes de tous pays, de toutes couleurs, de toute civilisation. Il a, d'autre part, nous l'avons déjà vu, uni les peuples par les maximes et les monuments du droit international. « Le sentiment exclusif de nationalité doit disparaître, écrivait BALLANCHE en 1818 ; il ne peut tenir devant les hauts sentiments de l'humanité... Nous ne haïrons plus les autres peuples uniquement parce qu'ils sont autres que nous. » GROTIUS a commencé, VATTEL a continué la réforme du droit des gens dans le monde moderne ; en vue d'adoucir les rigueurs et les désastres du droit de la guerre, les publicistes contemporains ont provoqué de grands actes diplomatiques, consacrant l'adoucissement dans les rapports de peuple à peuple. La déclaration du droit des gens proposée par GRÉGOIRE à la Convention respire les doctrines d'humanité. « Les peuples doivent en paix, dit l'art. 4, se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible. Les peuples qui sont en guerre, porte l'art. 18, doivent laisser un libre cours aux négociations propres à ramener la paix (32). » Les garanties offertes aux neutres, le perfectionnement du droit maritime, les traités constitutifs de la croix rouge (33), la déclaration proscrivant l'emploi des projectiles explosibles (34), l'usage des arbitrages internationaux dont le plus mémorable vient de terminer ses travaux, tout cela marque les progrès de l'élément fraternel international, de l'humanité s'efforçant d'alléger, sinon d'effacer les terribles conséquences du conflit des États.

XIII. Voyons ces heureuses influences s'étendre dans nos lois nationales où leur action est plus complète et plus saisissable. Je les signale dès le début de la réformation du dernier siècle dans les dispositions qui régissent l'assistance et l'impôt.

XIV. Quant à l'assistance, voici la manifestation fondamentale qui s'y rapporte : dans le titre I<sup>er</sup> de la Constitution de 1791, on lit : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. » Ce texte fut, dès le début des travaux de l'Assemblée nationale, préparé par d'importants rapports de Laroche foucault-Liancourt, qui exposaient que « l'assistance est plus qu'un bienfait, qu'elle est un devoir et que ce

---

(52) Voy. BALLANCHE, *Essai sur les institutions sociales*, chap. XI, 5<sup>e</sup> partie. Voyez Choix de rapports, XII, 397 ; XV, 251. ISAMBERT reproduit ce programme, avec des réflexions, à la fin de son *Tableau des progrès du droit public*.

(53) Convention de Genève, 22 août 1864.

(54) Déclaration du 29 novembre 1868. Voyez ce qui s'y rapporte au vol. I, p. 232 des Archives diplomatiques. Voy. DAIN, *Le droit de la guerre*, trad. belge de PRIM Tout récemment, M. ACHILLE MORIN, dans un lumineux rapport reproduit par DALLOZ (*Rec.*, 1872, I, 273) a retracé les progrès des principes d'humanité qui régissent le droit de la guerre et le droit de butin. — Dans son intéressant ouvrage : *L'Art dans la société et l'Etat*, mon habile confrère, M. EDOUARD FÉTIS, a exposé, en termes heureux, les adoucissements du droit de la guerre en ce qui touche les œuvres d'art : lire p. 46 et suiv.

« devoir consiste à subvenir au vrai besoin et à faire tourner l'assistance au profit  
« des mœurs et de l'utilité générale. » Ces rapports respirent la plus pure et la plus  
prudente charité et laissent toute liberté à la bienfaisance individuelle comme à celle  
des associations privées qu'il importe d'encourager : les principes de cette époque  
se sont perpétués dans notre législation et ont reçu, dans diverses applications nou-  
velles, une extension constante (35).

Il est juste, d'ailleurs, d'observer que Louis XV, frappé des misères décrites par  
Vauban, d'Argenson et Boisguilbert et inspiré par Turgot, s'était beaucoup occupé  
de bienfaisance; c'est ce que n'a pas manqué d'observer de Tocqueville : « On aper-  
« çoit surtout une préoccupation véritable des maux des pauvres; on l'eût en vain  
« cherchée jusque-là... Le roi augmente tous les fonds destinés à créer des ateliers  
« de charité dans les campagnes ou à venir en aide aux indigents (36). »

XV. Telle était dès l'origine, telle fut depuis et bien plus marquée l'influence des  
économistes sur les tendances gouvernementales et sur l'humanité des lois. Fénelon,  
Vauban, Quesnay, Boisguilbert surtout avaient commencé un mouvement remar-  
quable; Turgot, Necker et Dupont-Nemours le continuèrent : l'économie politique se  
constitua dès lors comme science capable d'expliquer les lois de la répartition des  
richesses et d'en perfectionner la juste application. L'école de Quesnay, en présence  
des misères de la France, dont le tableau fut tant de fois tracé, se pénétra d'une  
grande sollicitude pour les classes alors si malheureuses. L'école d'Adam Smith,  
plus absolue, plus mathématique en quelque sorte, s'attacha plus directement aux  
principes abstraits; mais vous savez, vous voyez, Messieurs, que l'école moderne,  
reprenant beaucoup de maximes de l'école physiocratique, est devenue énergique-  
ment philanthrope : Villeneuve, Blanqui, Baudrillard nous ont fait assister aux trans-  
formations de cette science qui est le plus puissant contradicteur du socialisme sous  
toutes les formes qu'il a affectées. J'ai insisté ailleurs sur ces tendances de la science  
économique en décrivant les progrès de ce que j'ai qualifié de *philanthropie  
ouvrière* (37); cette science sera de plus en plus l'esprit des lois modernes qui favo-  
risent, proclament, assurent la liberté. Une belle définition de l'économie politique  
est celle que donne lord John Russell. « A mon avis, dit-il, l'objet de l'économie  
« publique est d'éloigner les obstacles qui peuvent empêcher le développement de  
« la richesse nationale (38). » Et, en effet, c'est aux économistes que l'on doit la  
proclamation en 1791 de la liberté d'industrie, du travail et de la circulation par  
l'unité du territoire, que l'on doit le triomphe encore parfois contesté, mais assuré  
en définitive, de la liberté commerciale, que l'on doit la liberté des relations du  
chef d'industrie et du travailleur, des bourses de commerce, des débiteurs, de l'in-  
térêt et de bien d'autres mesures.

---

(35) Le premier rapport fondamental, suivi de plusieurs autres, est reproduit dans le 22<sup>e</sup> volume des  
procès-verbaux de la Constituante, sous la date du 12 juin 1790. — Comp. le célèbre rapport de M. Turgot  
sur l'assistance et la prévoyance publiques, du 26 janvier 1790.

(36) Voyez le bel ouvrage *l'Ancien régime et la révolution*, liv. II, chap. XVI.

(37) Voyez mon rapport sur les travaux du jury spécial de l'exposition universelle de 1867. Conclusion.

(38) Voy. RUSSELL, *De la Constitution britannique*, chap. XXVIII.

C'est après avoir retracé les progrès de la science sur laquelle je considère comme un devoir d'attirer l'attention, car elle est devenue l'intime auxiliaire de la législation et de l'interprétation, c'est après avoir retracé ces progrès que Blanqui s'écrie : « La civilisation est appelée à couvrir d'une égale protection, comme fait le soleil, le riche et le pauvre, le fort et le faible, l'habitant des villes et l'habitant des campagnes. L'économie politique doit indiquer à la civilisation les mesures à prendre pour étendre chaque jour davantage le bienfait de cette protection (39). »

XVI. J'ai rattaché l'influence des économistes à la bienfaisance, je vais la rattacher à l'impôt : les réformes, vous le savez, furent signalées par ceux qui avaient contemplé avec douleur et indignation la situation des classes grevées et véritablement torturées par la perception (40). Dès le début, le décret des 7 juin-7 octobre 1789 proscrivait tout arbitraire en matière de contributions et établissait une contribution commune répartie entre tous « les citoyens en raison de leurs facultés. » Le décret des 28-29 novembre suivant proscrivait tout privilège en disant : « Il n'y a plus pour aucun individu ni privilège, ni exception au droit commun de tous les Français. » L'impôt devenait, suivant l'heureuse expression de DAUNOU, « le prix des garanties. » L'art. 13 de la déclaration des droits donnait à ce principe le sceau d'une perpétuité désormais acquise : il a trouvé une autre formule dans notre Constitution. L'établissement, la répartition, l'application de l'impôt sont radicalement modifiés ; l'égalité, l'exclusion de privilège, le dégrèvement des petites cotes caractérisent le système fraternel qui forme un saisissant contraste avec les procédés arbitraires et violents de l'ancien régime. Les idées des économistes ont triomphé ; ils avaient recherché « le bien-être du plus grand nombre » et l'un d'eux, des plus connus, Dupont de Nemours, à la date du 24 juin 1791, répandit ses inspirations parmi toute la nation en faisant adopter par la Constituante sa célèbre adresse « sur les contributions publiques (41). » Nos lois d'impôts, Messieurs, ont à diverses reprises, tout en maintenant l'égalité proportionnelle, dégrèvé les petits : la plus récente, celle du 15 mai 1870, a complètement aboli l'impôt sur le sel, condamné dès longtemps par les économistes. Sans doute, dans ces deux branches capitales, l'assistance et l'impôt, il reste beaucoup à faire et l'absolu ne peut être conquis : mais la transformation et le progrès sont incontestables.

XVII. La Belgique libre a suivi ce progrès ; elle s'est spécialement attachée à perfectionner toutes les branches de l'assistance : nos lois ont transformé les dépôts de mendicité, créé les écoles de réforme, amélioré les maisons d'aliénés, favorisé les secours gratuits dans les dispensaires, les pharmacies, les instituts ophthalmiques ; le régime des hospices et des secours a été amélioré ; les soins de l'hygiène publique ont été multipliés.

---

(39) BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*, vol. II, p. 587 ; VILLENEUVE, *Histoire de l'économie politique*, p. 574 ; MINGHETTI, *Des rapports de l'économie politique avec la morale et le droit* ; SANDLIN, Répertoire d'économie politique, introduction.

(40) Voyez, pour les détails, BATBIE dans son TURGOT, *Philosophie, économie et administration*, part. 5, chap. VII. Les ouvrages de NECKER sont fort curieux sur ce point.

(41) Voy. Choix de rapports, IV, 425 ; documents à relire. Comp. BATBIE, 2<sup>e</sup> partie, chap. IV ; BAUDRILLART, *Études*, vol. I, sur TURGOT, et les sages écrits de WOLOWSKI.

La liberté de circulation a été assurée par la suppression des barrières et la diminution des droits de navigation. La liberté commerciale a été largement appliquée dans nos tarifs comme dans l'affranchissement de notre fleuve maritime. La liberté du trafic intérieur a été consacrée par la suppression des octrois.

Des lois spéciales ont accordé le bénéfice de la personnification civile aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, à l'œuvre des habitations ouvrières : cette dernière œuvre, considérée comme fondamentale, mérite, sous bien des rapports, les encouragements universels.

L'institution du fonds communal, en rapport avec la caisse du crédit communal et la caisse d'épargne de l'État, est une œuvre d'humanité sociale, en ce qu'elle favorise la prospérité des communes et le développement de la voirie vicinale, de la salubrité publique et de l'instruction primaire, triple élément de bien-être et de progrès pour les populations agricoles et industrielles.

XVIII. Dans d'autres sphères, nous voyons la liberté des travailleurs reconnue et les relations du chef d'industrie et de l'ouvrier égalisées : il y a là œuvre fraternelle par essence. Sans doute, la transition aujourd'hui flagrante du régime de la règle étroite de surveillance et de subordination à l'affranchissement, ne s'opère pas sans difficultés : l'usage du droit de coalition qui s'exprime par les grèves offre des dangers en présence d'excitations dont le triomphe définitif est d'ailleurs impossible, si l'on s'attache à les combattre par les vrais principes relatifs aux rapports du capital et du travail : j'ai la conviction que les conditions du travail industriel se modifieront nécessairement et concilieront, grâce à la liberté réciproque, deux intérêts souvent en lutte.

Une fois cette pénible transition franchie, le travailleur mieux éclairé sera amené par l'instruction à la juste appréciation de ses droits et à une modération nécessaire. Il verra les progrès d'un bien-être qui incontestablement n'a cessé de grandir dans les masses depuis un demi-siècle.

XIX. L'instruction est donc l'œuvre capitale de la fraternité ; toutes les influences publiques et privées doivent la favoriser : elle s'est immensément répandue, les sources jaillissent de toutes parts, les réformes sont partout étudiées. Mais il reste beaucoup à faire : les programmes et avant tout ceux de l'enseignement élémentaire et industriel doivent être revus et complétés : les notions claires de la science économique doivent y figurer sous une forme adaptée au degré des écoles ; elles doivent être répandues par tous les organes de l'école, de la chaire, de la tribune, de la presse : je ne saurais trop répéter ce vœu, trop désirer de le voir s'accomplir.

XX. Je poursuis cette revue rapide : nos lois ont réglé la détention préventive, restreint l'emploi de la contrainte par corps, transformé le système pénitentiaire, adouci la rigueur de la pénalité. Je veux citer un exemple de cet adoucissement : dans le code pénal de 1810, sur 484 articles, la peine de mort était prononcée 33 fois ; dans le code militaire de 1815, sur 215 articles, cette peine figurait 71 fois. Qu'ont fait notre code pénal de 1867 et notre code militaire de 1871 ? Le premier, en supprimant la peine de mort en matière politique, sur 567 articles prononce la peine capitale 8 fois seulement ; le second, sur 62 articles la fait figurer 10 fois : j'ajoute

que ces codes, articles 79 et 59, organisent un large système d'atténuation résultant de circonstances appréciées par le juge (42). Tel est l'esprit d'humanité de nos codes répressifs à tous les degrés. Je rappelle en passant que, dans son bel ouvrage sur la constitution anglaise, John Russell dit : « Il ne peut y avoir beaucoup de crimes « auxquels la peine de mort doit être appliquée (43). » C'est cette maxime, écrite en 1821, que nos codes ont suivie : l'auteur déplorait alors la barbarie surannée de la loi anglaise qui frappait de mort « plus de deux cents espèces de délits ; mais, « ajoutait-il, l'absurdité de la loi sert d'antidote à sa cruauté. »

XXI. L'accès de la justice a été favorisé : elle est assurée sans entrave aux étrangers comme aux nationaux : votre interprétation des articles 8, 11, 12, 14 et 15 du code civil a été préparée par une belle étude de mon savant prédécesseur, M. LECLERCQ, et nettement établie par M. DEFACQZ dans votre arrêt du 12 mars 1840 (44). — La justice est assurée au pauvre comme au riche : suivant une ancienne tradition, le *pro Deo* a été organisé tant pour les étrangers que pour les nationaux : le décret du 14 décembre 1810 a institué le bureau de consultation gratuite dont les travaux, dans nos divers centres judiciaires, se poursuivent avec dévouement. — Le patronage du pauvre, de l'orphelin, de la veuve était recommandé par les jurisconsultes ; c'était le *patrocinium miserabilium* : ce sont les avocats qui ont toujours eu la noble mission d'exercer cette sorte de tutelle bienveillante : des écrivains rigoristes en faisaient un cas de conscience ; ainsi, JEAN VALERIUS, en comparant le droit civil et le droit canonique, pose cette sévère et charitable conclusion : « *Advocatus an* « *teneatur patrocinari gratis pauperi et quando? In aliquibus regionibus et civitatibus* « *sunt assignati advocati pro patrocinandis pauperibus : ubi vero non sunt assignati,* « *nullus advocatus compellitur in foro exteriori suscipere causas pauperum gratis. —* « *In foro vero conscientiae, tenetur advocatus patrocinari pauperi sub poenâ peccati* « *mortalis.* » Vous estimez comme moi, Messieurs, que nos généreux avocats ne tomberont pas dans ce gros péché. J'en ai pour garant la sollicitude qu'atteste le rapport présenté à la Conférence du jeune barreau le 20 mars 1872 (*Belgique judiciaire*, 1872, p. 576).

Discutant l'ordonnance de 1667, en présence d'abus constatés, DE LAMOIGNON disait que « refuser la justice aux pauvres ou la mettre à un taux où ils ne puissent « atteindre, c'est à peu près la même chose : il doit être la victime du riche et du « puissant. » Dans ces temps d'arbitraire, l'autorité n'a pas été assez puissante pour réformer les abus : il a fallu la reconstitution générale de la justice et une discipline heureusement respectée (45).

(42) Ajoutez la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté du 29 avril 1870 réduisant proportionnellement les peines subies sous le régime de la séparation.

(43) JOHN RUSSELL, chap. XXIV.

(44) *Bull.*, 1839-40, 291 ; arrêts de Bruxelles des 1<sup>er</sup> mai 1830, 24 mars 1832, 28 avril 1838 (*Pasic.*, 1851, II, 57; 1852, II, 285; 1858, II, 217) Conf. D'AGUESSEAU, mercuriale sur l'autorité du magistrat et le 5<sup>e</sup> plaidoyer.

(45) Voy. procès-verbaux de l'ordonnance de 1667, p. 49, 181, 182; BERNARDI, *Vues sur la justice civile à la suite des révolutions du droit français*, p. 525, où il condamne ces abus toujours subsistants. Ajoutez le tableau tracé par LOYSEAU dans son discours *Sur les justices de villages*; BOSSUET, *Eloge de LETELLIER*; REBUFFI, *de*

XXII. Justice est assurée aux humbles et aux délaissés lorsqu'il s'agit de leurs intérêts civils. On leur rend justice quand il s'agit de reconnaître leur mérite et de relever leur honneur : je fais allusion à l'institution de la décoration ouvrière qui date de 1847 et qui a produit les plus heureux fruits ; elle a été décernée à plus de quinze cents ouvriers industriels, agricoles ou pêcheurs ; elle est recherchée comme signe d'habileté, de moralité, de durée des services et d'indépendance de toute influence subversive ; elle signale au respect public les citoyens laborieux qui la portent avec une juste fierté (46).

Ces récompenses publiques, conquises par des mérites éprouvés, susciteront des imitateurs. Les travailleurs ne manqueront pas de comprendre qu'une bonne partie de leur bien-être dépend d'eux-mêmes : ils sont, comme tous les hommes ici-bas, soumis à la loi de responsabilité qui élève et enrichit les bons, abat et abandonne les mauvais. La science n'a pas seulement révélé les principes pratiques qui règlent le travail, les salaires et les profits : elle a recherché et indiqué de nombreuses formes d'épargne, de prévoyance, de mutualité, d'association ; toutes ces institutions tendent à assurer le bien-être à ceux qu'anime l'amour du travail, de la tempérance et de la famille. Les formes de la prévoyance comme celles de l'assistance sont nombreuses et pour la plupart reconnues efficaces : mais pour les progrès du bien-être comme pour la conquête des distinctions civiques, il faut avant tout se conduire en honnête homme.

XXIII. Je dois m'arrêter, Messieurs. Dans ces études que la loi prescrit et que votre indulgence encourage, on doit embrasser de vastes sujets, mais on ne peut qu'indiquer leur domaine. Il faut d'ailleurs épargner votre patience. J'ai seulement effleuré la fraternité en mesurant sa puissance : par une pénétration universelle et constante, elle s'étend, agit, éclate de toute part dans la législation. Les aperçus que je vous ai soumis se rattachent à ce mouvement marqué vers l'amélioration des conditions, qui est le caractère et la mission de notre époque. La question ouvrière, qui est en réalité la fraternité industrielle sous l'égide de la liberté, s'impose souverainement ; elle s'impose avec le double devoir d'étudier la science qui en indique les lois et les solutions pratiques, de combattre et de vaincre les insensés armés de vengeance qui, prêchant l'abolition universelle, veulent faire une société privée de rapports pacifiques et d'équilibre durable. Que les lois continuent à s'inspirer du principe sacré de la fraternité, mais que la science s'humanise, qu'elle inscrive sur ses programmes de propagande populaire les doctrines économiques et sociales qui

---

*Sentent. provis.*, p. 152 et suiv. BYNKERSHOEK, dans le livre 1<sup>er</sup> de ses *Questiones juris privati*, traite au chap. IV de *foro minorum, viduarum, miserabilium* — DOMAT, *Droit public*, liv. II, tit. VI, sect. 2, n° 5 ; Harangue des assises de 1666. — Note sur le bureau de l'avocat des pauvres en Sardaigne, par DUCPETIAUX. — Note sur la confrérie de saint Yvon à Gand, par GAILLARD (*Bull. de l'Acad. royale*, 1852, 3, 567 ; 1852, 1, 95). — Il existe au volume IV de la grande collection des *Tractatus tractatum*, un livre *De debitore inopi* aut. GASP. BEATO, et au vol. XVIII un livre *De pauperibus et eorum privilegiis* aut. CORN. BENINCASIO. — Lisez la belle période sur *l'Avocat*, par JACOROT, dans un de ses brillants écrits : « *Enseignement universel, langue maternelle*, » p. 274 et suiv., à propos de l'éloquence du barreau : ci-après l'Annexe.

(46) Voyez les arrêtés royaux des 7 novembre 1847, 1<sup>er</sup> mars 1848, 28 février 1861 et 6 octobre 1868.

peuvent convaincre d'erreur tant de théories innocemment ou astucieusement chimériques; que tous puissent suivre ce que le noble MALEBRANCHE appelle « les démarques imposantes de la vérité. » Je ne saurais trop répéter qu'une juste part doit être donnée dans toute instruction à l'économie politique : il y a là une œuvre fondamentale de fraternité (47).

Nous régnons magnifiquement sur la matière et la nature nous livre tous ses secrets : l'unité de la race humaine s'est enfin constituée par la suppression de l'esclavage et du trafic des hommes, au moment même où l'unité de la terre a été constituée par la suppression des distances : l'unité de la société doit à son tour être constituée par les progrès de l'association, forme toute-puissante de la fraternité. La société doit favoriser l'épanouissement de toutes les intelligences comme l'exercice de toutes les forces; elle doit ouvrir à cette jeunesse qui sent et palpe la vie l'accès à la connaissance comme à la propriété; elle doit diminuer, dans la mesure du possible, l'immense déperdition de forces et d'aptitudes qui restent ensevelies dans le linceul de l'ignorance : là aussi il y a, pour la fraternité, des trésors à découvrir et des filons à exploiter.

La division des propriétés est acquise et pratiquée et elle ne peut cesser de s'étendre comme garantie d'ordre universel :

*Æqua tellus;  
Pauperi recluditur,  
Regumque pueris (48).*

La division de la science est d'égale importance et du plus instant intérêt; elle est en tout et pour tous la lumière et la puissance.

*Omnia conspicimus, nubem p-llente Mathesi (49).*

De même que la première loi du monde physique et de l'harmonie du vaste univers est la gravitation, de même la première loi du monde moral et de l'harmonie des sociétés est la fraternité : c'est elle, suivant une expression vraiment biblique, qui peut « seule embaumer les douleurs du monde (50). »

---

(47) Voy. LEROY-BEAULIEU, *La question ouvrière*, 2<sup>e</sup> partie, chap. III. Voyez aussi une lettre sensée et rassurante de M. le comte ARRIVABENE à la *Gazette d'Italie* et qu'a reproduite, en traduction française, le *Journal Franklin* du 20 octobre 1872.

(48) HOR., Odes, II, 15.

(49) HALLEY.

(50) LACORDAIRE.





## ANNEXE.

# L'AVOCAT,

par JACOTOT.

« L'avocat est, dans la société, un citoyen chargé d'une mission honorable. Le poste éminent qu'il occupe par ses talents et sa probité appelle sur lui les regards de la multitude. Il est le défenseur de tous ceux qui ont besoin de protection dans le malheur : il n'est jamais chargé d'accuser ni de poursuivre : ses fonctions sont un patronage. La société lui permet de nous défendre contre elle-même et contre ses plus augustes agents ; noyés dans un déluge de lois, nous ignorons souvent nos devoirs, et quand la société veut punir notre ignorance, c'est pour nous sauver de ses rigueurs que l'avocat s'applique à débrouiller un chaos où nous ne pourrions que nous égarer. C'est pour apprendre à excuser nos fautes, à justifier nos intentions, qu'il veille et qu'il se livre sans relâche à une étude laborieuse. C'est le seul intercesseur qui nous reste dans les moments où la société irritée s'arme tout entière contre un seul homme ; il est le consolateur et le conseil de l'accusé. Le malheureux séparé du reste des hommes ne trouve plus d'appui que dans l'avocat, qui représente lui seul toute sa famille éplorée, qui recueille ses craintes et ses espérances. A qui se confier dans une position où tout nous abandonne ?

« Le pauvre, dont la pauvreté aggrave encore le malheur, n'a pas même quelquefois la ressource de choisir lui-même son défenseur ; la société lui en désigne un, et quoiqu'elle le choisisse au hasard dans une corporation nombreuse, cet ordre est toujours composé d'hommes honnêtes et le hasard même n'y peut trouver que zèle, honneur, dévouement et discrétion. C'est peut-être le seul corps dans la société où la trahison soit sans exemple. Aucune considération ne détourne l'avocat du sentier de l'honneur ; dans les moments les plus difficiles, quand la société paraît décidée d'avance à condamner, et qu'elle fait un crime à l'avocat de l'accomplissement d'un devoir sacré, on en a rarement vu refuser le poste d'honneur ; jamais, et ce spectacle fait honneur à l'humanité, jamais un seul ne s'est lâchement rendu le ministre ni le complice des fureurs de la société prête à se renverser de ses propres mains, en violant les promesses les plus sacrées.

« L'honneur des avocats est peut-être le seul honneur pur et sans tache sur toute la terre. Partout on trouve de la sincérité et du mensonge, de la fidélité et de la perfidie ; mais voilà tout

un ordre, dispersé en tous lieux en corporations, où la trahison est inconnue ! C'est sa nature. Tel homme aurait une faiblesse et se laisserait aller à une mauvaise action, qui en devient incapable dans l'exercice de ses fonctions comme avocat.

« Lorsque la vie d'un citoyen n'est point attaquée, et qu'il faut le protéger dans la possession de ses biens, la tâche de l'avocat n'est plus dangereuse, mais ses fonctions ne sont pas moins respectables ; une réunion d'hommes choisis représente la société et juge alors, sans passion et sans crainte, entre deux contendants incapables de toute influence. Ce tribunal auguste, outre le respect qu'il inspire, tire encore son principal lustre du combat que se livrent, en sa présence et sous les yeux du public, les défenseurs des citoyens qui viennent demander justice. Le talent de l'avocat est comme la décoration de cette scène imposante. Les discours prononcés devant les juges, l'attention des magistrats, le silence du public qui attend l'arrêt, tout donne à cette cérémonie un appareil qui annonce à la fois la force de la société qui va prononcer par ses organes, la faiblesse des citoyens qui attendent dans un respectueux silence et la suprématie d'une classe d'hommes à qui seuls appartient le droit de porter la parole dans d'aussi graves circonstances.

« Il est nécessaire que l'avocat sache improviser ; l'improvisation est encore plus indispensable au barreau qu'à la tribune. Dans les assemblées politiques, on se prépare d'avance à soutenir un procès par écrit : chaque orateur présente la chose sous le point de vue qui l'a frappé dans son cabinet ; ces discours successifs n'ont aucun rapport entre eux, tout se passe en lectures insupportables, s'il fallait les écouter toutes, mais l'assemblée laisse lire, parce qu'elle ne prend aucun intérêt à ces combats de plume, où chaque lutteur se présente en l'absence de son rival, qui viendra ensuite espadonner seul. Ils portent en l'air des coups qui seraient mortels si quelqu'un se trouvait là pour les recevoir ; ils parent des coups qui ne leur ont point été portés, ou qui ont été parés cent fois. On imagine de part et d'autre une attaque qui ne devait pas avoir lieu. Le contradictoire a beau faire un mouvement imprévu, s'avancer sur une route où il n'était pas attendu, on le laisse passer et on se précipite sur un autre chemin, qu'on dispute à ceux qui oseraient s'y présenter ; et comme on ne rencontre point d'obstacles, on reste de part et d'autre maître du champ de bataille qu'on s'est forgé. C'est la scène des spadassins de théâtre, dont tous les coups passent sous le bras et ne touchent jamais le corps des adversaires, que rien n'empêche de crier victoire ou de recommencer sans cesse ce jeu, sans autre difficulté que celle de crier toujours : heureusement, la voix finit par s'enrouer et s'éteindre. Ces combats ne finiraient jamais faute de combattants, ils finissent au contraire parce qu'il y en aurait trop, si on les admettait tous à l'honneur de cette guerre par supposition.

« L'avocat ne peut pas jouir de ce privilège d'un homme qui parle à ses égaux. Il parle, lui, à ses supérieurs, qui le rappellent à la question quand il s'en écarte. Il peut sans doute préparer sa plaidoirie, mais au criminel, mais à la réplique, la question change de face à chaque instant ; l'avocat qui n'a pas l'habitude de l'improvisation peut diriger ses clients par des conseils de cabinet, écrire des mémoires éloquents, mais il ne triomphera point à la barre. »

